

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Service risques, énergie, mines et
déchets

Unité Risques Accidentels

**Arrêté du 15 novembre 2017 R03-2017-11-15-003
autorisant l'exploitation des installations de l'ensemble de
lancement Ariane n° 4 (ELA4) sises à Kourou**

Objet : autorisation d'exploiter les installations de l'ensemble de lancement Ariane n° 4 (ELA4) par le CNES.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur à compter de sa date de notification.

Notice : le présent arrêté a pour objectif d'encadrer l'autorisation d'exploiter le nouvel ensemble de lancement Ariane (ELA4) destiné au futur lanceur Ariane 6.

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le règlement (CE) n° 1516/2007 du 19 décembre 2007 définissant les exigences types applicables au contrôle d'étanchéité pour les équipements fixes de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur contenant certains gaz à effet de serre fluorés ;

Vu le règlement (CE) n° 1005/2009 du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ;

Vu le règlement (CE) n° 517/2014 du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ;

Vu la directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relative à la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, modifiant puis abrogeant la directive 96/82/CE du Conseil ;

Vu le code de l'environnement, notamment son livre V ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 avril 2015 portant nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu le décret du 2 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 modifié fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques ;

Vu l'arrêté CNES/P n° 2010-1 du 9 octobre 2010 portant réglementation de l'exploitation des installations du Centre spatial guyanais ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 août 2016 autorisant la capture, le transport, la destruction de spécimens et l'altération ou la destruction d'habitats d'espèces protégées (flore, mammifères et oiseaux) - Ensemble de lancement (ELA4) Ariane 6 - CNES - commune de Kourou ;

Vu l'arrêté préfectoral n°67 DEAL/PSDD du 26 avril 2017 portant ouverture de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter par le Centre national d'études spatiales (CNES), l'ensemble de lancement Ariane n°4 (ELA4) dans l'enceinte du Centre spatial guyanais ;

Vu la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

Vu la demande présentée le 16 novembre 2016 par le CNES en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un ensemble de lancement sur le territoire de la commune de Kourou et le dossier déposée à l'appui de cette demande ;

Vu la décision du 22 février 2017 de Monsieur le Président du tribunal administratif de la Guyane française désignant Mme Françoise Armanville en qualité de commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet l'autorisation d'exploiter l'ensemble de lancement Ariane n°4 inclus dans le domaine du Centre spatial guyanais sur le territoire de la commune de Kourou ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 17 janvier 2017 ;

Vu le rapport et l'avis du commissaire enquêteur du 11 juillet 2017 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 22 août 2017 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis favorable rendu par le CODERST réuni le 6 septembre 2017 devant lequel le demandeur s'est exprimé ;

Vu le projet d'arrêté porté le 6 septembre 2017 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet le 18 septembre 2017 ;

Considérant que le site est une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation, classée Seveso seuil haut ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation d'exploiter ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation et les mesures prévues par l'exploitant dans le dossier de demande susvisé sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que l'étude des dangers prend en compte les référentiels réglementaires existants en matière d'évaluation de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels ;

Considérant qu'il est nécessaire d'encadrer l'autorisation d'exploiter de prescriptions destinées à limiter les nuisances et les risques engendrées par ces installations ;

Arrête :

Article 1^{er} - Le CNES, établissement public immatriculé au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 775 665 912, dont le siège social est situé à Paris (75001), 2 place Maurice Quentin, est autorisé à exploiter les installations de l'ensemble de lancement Ariane n°4 (ELA4), implanté sur l'emprise du Centre spatial guyanais situé sur la commune de Kourou, sous réserve du respect des prescriptions techniques définies en annexe I du présent arrêté.

Article 2 - L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans figurant en annexe II et III et autres documents joints à la demande d'autorisation.

Article 3 - Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1 du code de l'environnement.

Article 4 - Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré devant le Tribunal administratif de Cayenne :

1. par les tiers, personnes physiques ou morales, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;
2. par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Tous les délais cités au présent arrêté s'entendent, sauf précision explicite contraire, à compter de la notification du dit arrêté à l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera disponible à la Mairie de Kourou pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimale de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Kourou, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur du CNES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cayenne, le 15 novembre 2017.

Le préfet,

Patrice FAURE